



Mairie ne m'adresse pas permis de construire de mon voisin

Par **motardo**, le 14/05/2020 à 03:44

Bonjour, j'ai demandé une copie du permis de construire de mon voisin et le P L U a ma mairie il y a plusieurs jours ce qui devait être fait mais j'ai toujours rien.

J'ai bien l'impression que la mairie fait blocage pour ça si je n'arrive pas à l'avoir à qui je dois m'adresser pour que ça puisse se faire?

Mes voisins ont le panneau du permis affiché devant chez eux mais c'est au fond d'une impasse, pour je suppose éviter de le faire voir aux personnes du quartier. Le géomètre de mes voisins a bien indiqué qu'on avait raison qu'il devait être placé à l'entrée de cette rue. La personne qui a signé le permis de construire (adjoint du maire) me dit qu'ils ont le droit de l'afficher devant chez eux. Qui a raison? et si je suis dans mon bon droit que dois-je faire pour prouver : une photo avec la date dessus? faire venir un photographe professionnel? faire venir un huissier? ces frais me seront-ils remboursés vu qu'il s'agit d'une infraction et ceci retarderait-il la validation des 2 mois ou on peut faire appel au maire pour un recours gracieux? À qui m'adresser si infraction?

Par **youris**, le 14/05/2020 à 09:43

bonjour,

je ne suis pas certain que la mairie ait l'obligation de vous l'envoyer, par contre vous pouvez le consulter en mairie. Ce peut-être payant.

voir ce lien : <https://consultation.avocat.fr/blog/edouard-antoniolli/article-21244-comment-obtenir-la-copie-d-un-dossier-de-permis-de-construire.html>

certaines PLU sont consultables sur le site internet de la mairie.

le panneau doit être visible de la voie publique, si l'impasse est une voie publique et que le panneau est visible et lisible depuis celle-ci, rien d'illégal.

le premier alinéa de l'article R*424-15 du code de l'urbanisme indique:

Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la

déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.

salutations